



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2022

Convocation du 21 novembre 2022

Début de séance à : 20h30

Présents : M. SORROCHE, M. MARTY, M. LIONNET, Mme DELMAS, Mme ZLOTKOWSKI, Mme CANDOSIN, Mme LAFON, Mme PUERTAS, Mme ROQUINARC'H, M. D'ALMEIDA, M. FABRE, M. JOUAN, M. SAIDI, M. SCHAEFFNER

Procurations : Mme MARTINEZ a donné pouvoir à M. SORROCHE, Mme SIMON a donné pouvoir à M. MARTY, M. CROS a donné pouvoir à M. LIONNET

Absents : Mme BONNES, M. HERNANDEZ

Secrétaire : Mme ZLOTKOWSKI

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 01/09/2022,*
- *Coût repas cantine,*
- *Taxe d'aménagement de la commune,*
- *Validation du document cadre d'orientation pour les attributions des logements sociaux du Sicoval,*
- *Budget principal : autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,*
- *Constitution d'une provision pour créances potentiellement irrécouvrables et reprise de la dotation constituée sur l'exercice 2021,*
- *Décision modificative n°2,*
- *Frais de déplacement des agents,*
- *Demande d'aide financière pour l'achat d'un panneau d'affichage lumineux,*
- *Demande d'aide financière pour la création d'un parcours Ninja pour adolescents,*
- *Vente du presbytère,*
- *Questions diverses.*

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

41/2022 – Coût des repas cantine

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu de l'augmentation des tarifs du prestataire liée au contexte actuel concernant les repas de la cantine, il est envisagé d'augmenter le prix des repas pour les enfants et les adultes.

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 0.40 € le prix du repas des enfants, qui s'élèvera à 3.80€ et de 1.30€ le prix du repas des adultes qui l'élèvera à 5.80€ et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- DECIDENT de fixer le prix des repas enfants à 3.80€ et celui des adultes à 5.80 € TTC à partir du 1^{er} janvier 2023.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

42/2022 – Taxe d'aménagement de la commune

Monsieur le Maire expose que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la Taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.

En ce qui concerne la Taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devront intervenir avant le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle que les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et le Sicoval, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte de Confiance (Pacte Financier et Fiscal) sur le dernier trimestre 2022 et début 2023. Le délai semble donc difficile à tenir pour avoir une véritable discussion de fond sur le sujet avant le 1^{er} octobre.

Dans l'attente de cette délibération à venir en 2023 pour 2024. Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, et éviter des blocages éventuels dans les versements de TA de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec le Sicoval afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la TA aux communes étant précisé que les conventions de reversement existantes ensuite entre le Sicoval et les communes déjà approuvées par délibération antérieures restent également en vigueur pour 2023.

Monsieur le Maire précise qu'actuellement la commune perçoit l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement et qu'aucune convention de reversement a été signée avec le SICOVAL.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la proposition :

- De reconduire les modalités de reversement déjà existantes sur l'exercice 2023 c'est-à-dire le versement de la TA à la Commune. La commune de Belberaud à ce jour ne reverse pas de taxe d'aménagement au Sicoval.
- De mettre au débat du Pacte de confiance les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

43/2022 – Validation du document cadre d'orientation pour les attributions des logements sociaux du Sicoval

Les quatre dernières lois relatives au logement :

- **Programmation pour la ville et la cohésion urbaine** du 21 février 2014,
- **Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR)** du 24 mars 2014 dite loi ALUR
- **Egalité et à la citoyenneté** du 27 janvier 2017
- **ELAN** du 23 novembre 2018

Ont positionné puis conforté les intercommunalités comme chefs de file en matière de politiques sociales du logement. Elles confient aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat et crée la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance partenariale rendue obligatoire pour les EPCI dotés d'un PLH approuvé.

Enfin la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (**loi 3DS**) vient ajouter de nouveaux objectifs à intégrer en matière d'attributions des logements sociaux aux travailleurs « clés », élargit les critères de labellisation DALO aux personnes en situation de handicap et prévoit la définition d'une liste de résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale établie par chaque bailleur.

Par délibération du 5 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé et mis en place sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire du Sicoval.

Co-présidé par la communauté d'agglomération du Sicoval et le préfet, celle-ci associe les partenaires suivants :

- **Collège n°1** « Collectivités territoriales » : les 36 communes du Sicoval, le Conseil Départemental de Haute-Garonne
- **Collège n°2** « Professionnels intervenant dans le champ des attributions » : bailleurs sociaux, Union Social de l'Habitat, Action Logement, Soliha 31, Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 31), Union Régionale pour l'Habitat Autonome des Jeunes
- **Collège n°3** « Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement » : Confédération Générale du Logement 31, Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, Union Régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux, Collectif inter Associatif du handicap 31, Collectif inter associatif La Clef, Secours populaire, Secours catholique, Restos du cœur, Emmaüs. Membre associé : Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne

La CIL est une instance de gouvernance qui vise à définir les orientations de la politique intercommunale en matière de logement social sur le volet des attributions et sur le volet information et accueil des demandeurs. Elle fait également le lien avec le Programme Local de l'Habitat.

Un document cadre doit être élaboré puis adopté par la CIL, il fixe les grandes orientations sur les attributions, les équilibres territoriaux et l'accueil des publics prioritaires. Ces grands principes seront par la suite déclinés de façon opérationnelle, dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), sous forme d'engagements des partenaires quantitatifs et territorialisés.

Dans un premier temps, un diagnostic de territoire élaboré par l'AUAT et présenté en CIL plénière en octobre 2021, fait apparaître des principaux constats :

- Une part encore modeste de logements considérés comme à « bas loyer ».
- Un contexte de pression forte et croissante sur le parc social : une demande qui croît et des attributions qui progressent peu.
 - 4 793 demandes en 2021 (hors étudiants et apprentis)
 - 574 attributions en 2021 (hors étudiants et apprentis)
 - 1 demande satisfaite sur 8
 - 20 mois de délais d'attente en moyenne
- Des demandes de mutations difficilement satisfaites
- De fortes tensions sur les petites typologies (T1 et T2), et sur les grands logements (T5, T6 et plus)

Dans un deuxième temps, une série de trois ateliers ont été tenus entre février et mai 2022, avec les partenaires de la CIL. Ils ont permis de créer un lien entre les principaux enjeux issus du diagnostic et les points majeurs de la loi et d'en arriver à des propositions d'orientations inscrites dans le présent projet de document cadre.

Après présentation en Bureau du Sicoval le 30 août et validation des membres du Bureau de la CIL le 15 septembre, le présent projet de document cadre a été transmis par courrier le 31/10/2022.

Dans ce cadre, afin que nous puissions rendre un avis définitif en CIL plénière, nous avons été invité à prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à donner un avis et à signer ce document.

Le présent projet de délibération a pour objectif de valider le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Sicoval fixant les orientations d'attribution des logements sociaux du territoire.

L'avis de la commune sera ensuite porté par le maire en CIL le 8 décembre 2022 qui validera le document cadre avec les partenaires.

Les orientations intercommunales d'attributions inscrites dans ce document poursuivent les objectifs suivants :

I. Renforcer l'accueil des publics fragiles

1. Conforter l'accueil des publics prioritaires.

Reprise des objectifs du Sicoval issue de l'Accord Collectif Départemental pour le logement des personnes défavorisées (ACD)

2022 : 177 attributions

2023 : 204 attributions

2024 : 205 attributions

2. Améliorer l'accueil des ménages les plus modestes.

II. Favoriser la mixité sociale et la solidarité territoriale pour les attributions aux ménages fragiles

1. Affiner la connaissance de l'occupation sociale et le repérage des résidences et secteurs en difficulté potentielle.
2. Accueillir les ménages fragiles dans une logique de solidarité territoriale en prenant en compte les spécificités des communes.

III. Faciliter les parcours résidentiels dans et vers le parc social

1. Améliorer le taux de satisfaction des demandeurs de mutation.
Atteindre au moins 25% des attributions à destination des demandeurs de mutations
2. Favoriser les parcours résidentiels de certains ménages spécifiques.

IV. Concevoir et adapter la programmation de logements sociaux inscrite dans le PLH avec les orientations de la CIL

1. Accroître la production de logements sociaux à bas loyer, certaines typologies spécifiques et les logements adaptés au handicap :
 - *Relance de l'offre en logement locatif social familial*
 - *Renforcement de l'offre locative sociale à bas loyers (PLAI)*
 - *Orientation de l'offre vers des petites typologies (T2 prioritairement) ainsi que vers quelques grandes typologies (T4 et plus)*

V. Garantir un droit à l'information

1. Porter une démarche d'accompagnement renouvelée dans le cadre du futur Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

Compte tenu des éléments énoncés, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire, à donner un avis favorable sur le document cadre – Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval lors de la Conférence Intercommunale du Logement.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer le Document cadre – Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval.

Après de nombreuses discussions et échanges sur le sujet, les élus ont voté avec 6 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions cette décision notamment par crainte que la mairie n'ait plus ou plus assez de regard sur l'attribution des logements sociaux.

44/2022 – Budget principal : autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou

d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 167 322.60 € dont l'affectation est la suivante :

DESIGNATION	QUART DES CREDITS
CHAPITRE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000.00 €
CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	166 322.60 €
TOTAL	167 322.60 €

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

45/2022 – Constitution d'une provision pour créances potentiellement irrécouvrables et reprise de la dotation constituée sur l'exercice 2021

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021 le comptable public a évoqué que la constitution de provisions permettrait d'étaler sur plusieurs exercices l'incidence de certaines charges notamment les admissions en non-valeur et/ou de créances éteintes.

La constitution de provisions pour créances douteuses relève du principe de prudence et participe à la sincérité des comptes de la commune.

Le taux de dépréciation des créances, c'est-à-dire leur risque d'irrécouvrabilité, devant être évalué avec sincérité : la réglementation impose un minimum de 15% des créances de plus de 2 ans. Il est considéré que passé ce délai, le risque de ne pas parvenir à un recouvrement est plus élevé pour le comptable. Afin de nous aider à établir le montant de provision à constituer, le SGC de Castanet a procédé au calcul du montant correspondant à ce taux à partir de l'état des restes à recouvrer de notre budget.

La dotation aux provisions 2022 étant calculée sur les créances de plus de 2 ans non soldées, elle inclut des créances qui figuraient déjà dans la dotation 2021.

Aussi il convient de reprendre intégralement la provision constituée en 2021 (soit 2700€ sur le compte 7817), le risque potentiel de perte pour la collectivité étant couvert par la dotation 2022.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de provisionner 208.85€ sur le compte 6817 en dépenses de fonctionnement pour 2022.

Après avoir entendu le Maire le conseil municipal, les membres du conseil municipal :

- DECIDE de reprendre intégralement la provision constituée en 2021 en émettant un titre (c/7817) d'un montant de 2700 €.
- DECIDE de provisionner un montant de 208.85€ (c/6817) en dépenses de fonctionnement 2022.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

46/2022 – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer les virements de crédit suivants au Budget Primitif 2022 en section de fonctionnement et d'investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	50.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	50.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	50.00 €	0.00 €
R-28041513 : GFP de rattachement-Projets d'infrastructures intérêt national	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50.00 €
D-2041513 : GFP de rattachement-Projets d'infrastructures intérêt national	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, délibère et décide :

- D'accepter les virements de crédit décrits ci-dessus.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

47/2022 – Frais de déplacement, de repas et d'hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu la délibération du 15 juillet 2013,

Monsieur Le Maire indique aux membres du conseil municipal que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements, de restauration et d'hébergement des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

- 1) En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais réels plafonnés de repas et des frais forfaitaire d'hébergement.
- 2) En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

- 3) Le maire propose que les frais de repas réellement engagés par l'agent dont le remboursement est plafonné à 17.50 € par repas seront pris en charge.
Celle-ci est réduite de 50% si l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif.

- 4) La prise en charge de manière forfaitaire des frais d'hébergement sont proposés dans la limite des montants suivants :

REGION	COMMUNE	TAUX JOURNALIER
En Ile de France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg...	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

- 5) Le maire présente le montant des indemnités kilométriques proposé comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE : d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

La délibération est votée avec 16 voix pour et une abstention.

48/2022 – Demande d'aide financière pour l'achat d'un panneau d'affichage lumineux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission communication après une étude approfondie propose l'achat et l'implantation d'un panneau d'affichage lumineux permettant de communiquer des informations à la population.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de l'achat et l'installation d'un panneau d'affichage lumineux de 21 860 € HT sur la base du devis de Prismaflex International et les travaux relatifs estimés à un montant de 433.27 € HT pour l'électricité sur la base du devis de Saunelec et à un montant de 1 806 € HT pour le massif en béton sur la base du devis de Bambooh.
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2023,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et à l'Etat dans le cadre de la DETR pour l'achat et l'installation d'un panneau d'affichage lumineux.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

49/2022 – Demande d'aide financière pour la création d'un parcours Ninja pour adolescents

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une étude approfondie concernant les besoins et les désirs des administrés, la création d'un parcours Ninja pour adolescents sur la zone sportive est envisagée.

Les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de 36 316 HT sur la base du devis de Ovaléquip, comprenant l'achat des fournitures de la station Ninja, les travaux d'installation et de montage de la station, la pose d'un sol souple et le coût de 8 014€ HT pour la réalisation d'une dalle en béton sur la base du devis de la SARL TAL,
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2023,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et à l'Etat dans le cadre de la DETR pour la réalisation du projet « Création d'un parcours Ninja pour adolescents ».

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

SUJETS HORS DELIBERATION :

- La vente du presbytère a été évoqué, discuté et voté par la majorité des élus bien que des avis aient été divergents.
- Les élus ont demandé des explications concernant l'annulation d'une partie des cours de natation pour les enfants de l'école. Monsieur le Maire a expliqué sa position et sa décision suite à la facturation des cours de natation par la Mairie de Castanet dont il n'avait pas connaissance. Toutefois, il est envisagé de repenser le projet pour l'année scolaire 2023/2024 avec les différents tiers.

Fin de séance à 22h45

Liste de délibérations adoptées

41/2022 – Coût repas cantine

42/2022 – Taxe d'aménagement de la commune

43/2022 – Validation du document cadre d'orientation pour les attributions des logements sociaux du Sicoval

44/2022 – Budget principal : autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

45/2022 – Constitution d'une provision pour créances potentiellement irrécouvrables et reprise de la dotation constituée sur l'exercice 2021

46/2022 – Décision modificative n°2

47/2022 – Frais de déplacement des agents

48/2022 – Demande d'aide financière pour l'achat d'un panneau d'affichage lumineux

49/2022 – Demande d'aide financière pour la création d'un parcours Ninja pour adolescents

Le Maire,
Rafaël SORROCHE



Secrétaire de séance,
Christine ZLOTKOWSKI